

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H08 en présence de :

**PRESENTS :** Messieurs M. BUGAUD, A. CHIRAUSSSEL, A. BASTIDE (+proc de J. DURIEU), M. BOUSCHON (+proc de P. GAILLARD), S. CIVIER (+proc de F. DUMAS), G. JALADE (+proc de A. LOYET), P. MAISONNEUVE, L. JOFFRE, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (+procuration de R. THIOILLIERE), J. SOUBEYRAND, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, A. LACOSTE (+proc de G. FANGIER), S. REYNIER, P. LAVIALLE (+proc de N. BARACAND) M. CEYSSON (+proc de J-C FLORY), R. LACROTTE et M. TOURVIEILHE (+proc de C. GARCIA).  
Mesdames, MN. DURAND (+proc de M. ALLAMEL), C. FAURE, F. NOGIER P. ROUX (+proc de B. PERRUSSET), C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN et F. VOLLE.

Nombre de conseillers  
En exercice : 55  
Présents : 32  
Procurations : 11  
Votants : 43  
Absents : 12

Date de convocation : 07/12/2018

Absents : Messieurs E. FARGIER, G. DOZ, B. DE FOMMÉVAULT, F. JOUFFRE, D. BERLAL, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. SEBASTIEN, M. CHAZE, J. SARTRE et P. MANENT et Madame M. DUBOIS.

En présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET

Secrétaire de séance : Madame MN. DURAND

**Objet : Gestion et prévention des déchets - Fixation de la grille tarifaire 2019 applicable à la redevance spéciale pour les déchets non ménagers**

Vu l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. ».

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la redevance spéciale « est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets ».

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. ».

Vu la délibération DEL13092016-04 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2016 portant principe d'instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la CCPAV.

Vu la délibération DEL18072017-08 du conseil communautaire en date du 18 juillet 2017 portant principe d'homogénéisation de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur le territoire de la CCBA.

Considérant que la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas a délibéré sur le principe d'institution d'une redevance spéciale pour financer la collecte et le traitement des déchets

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20181213-DEL13122018-03-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2018  
Date de réception préfecture : 18/12/2018

mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT et sur les modalités de mise en place de cette redevance spéciale.

Considérant l'importance du service rendu pour le calcul du montant de la redevance spéciale, l'assiette de facturation de la redevance spéciale sera donc calculée comme suit :

***RS = coût du service - TEOM perçue***

Avec un coût du service fixé pour l'année 2018 égal à :

**0.036€ par litre de déchets non recyclables collecté**

soit 1 235.52€ pour un conteneur de 660L collecté 1 fois par semaine sur une année

**0.018€ par litre d'emballage ménager collecté**

Soit 617.76€ pour un conteneur de 660L collecté 1 fois par semaine sur une année

Considérant que ces coûts au litre collecté pourront être modifiés chaque année en fonction de l'évolution du coût du service de collecte et de traitement des déchets assimilés.

Etant précisé que cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Considérant que, le recouvrement de la redevance spéciale sera opéré trimestriellement pour les non assujettis à la TEOM et annuellement pour les autres (soit en début d'année 2020 pour le service rendu en 2019).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (moins 1 contre F. NOGIER et 2 Abstentions P. ROUX et B. PERRUSSET) :**

- Approuve la grille tarifaire applicable pour l'année 2019 ainsi que le règlement de redevance spéciale et la convention d'application.
- Précise que ces tarifs, règlement et convention resteront applicables tant qu'ils ne seront pas rapportés ou modifiés par nouvelle délibération du conseil communautaire.
- Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la redevance spéciale, et notamment la signature des conventions à intervenir.

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 14 décembre 2018  
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20181213-DEL13122018-03-  
DE  
Date de télétransmission : 18/12/2018  
Date de réception préfecture : 18/12/2018